

N° 6535**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

* * *

*(Dépôt: le 29.1.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.12.2012)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	10
4) Commentaire des articles	16
5) Fiche financière	20
6) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.....	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Communications et Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

Château de Berg, le 26 décembre 2012

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1er Statut

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le „Fonds“, qui a le statut d'un établissement public est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle, le cas échéant conjointe, du ou des membre(s) du Gouvernement ayant dans ses (leurs) attributions le secteur audiovisuel et la culture, ci-après dénommé(s) „ministre(s) de tutelle“.

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2. Mission

Le Fonds a pour mission notamment:

1. d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses;
2. de mettre en oeuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement;
3. d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle créées par la présente loi;
4. de favoriser le rayonnement et la promotion des oeuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger;
5. d'assurer la gestion et le suivi des oeuvres bénéficiant d'une ou de plusieurs aides prévues par la présente loi;
6. d'établir des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle;
7. d'assister le(s) ministre(s) de tutelle notamment dans la définition des objectifs et dans l'exécution de la politique de soutien à la production audiovisuelle ainsi que dans la préparation de la réglementation du secteur concerné;
8. d'assurer le contact avec les organismes et institutions internationaux qui relèvent du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle et de représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de celles-ci;

9. d'organiser la remise du prix du film luxembourgeois, dénommé „Lëtzebuenger Filmpräis“, et ceci en collaboration avec les associations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg;
10. d'exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements.

Chapitre 2: Organisation

Art. 3. Conseil d'administration: attributions

Les attributions du Conseil d'administration du Fonds, dénommé ci-après le „Conseil“, sont les suivantes:

- a) il arrête le budget annuel et les comptes annuels du Fonds;
- b) il soumet au Gouvernement des propositions relatives à la politique générale de soutien du Fonds et veille à leur mise en oeuvre;
- c) il statue sur l'organigramme, ainsi que sur les rémunérations des agents du Fonds;
- d) il émet un avis sur les candidats au poste de directeur;
- e) il nomme les membres du Comité consultatif d'évaluation visé à l'article 12;
- f) il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif d'évaluation;
- g) il accepte les dons et legs.

Art. 4. Conseil d'administration: nominations

Le Conseil est composé de trois membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal. Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.

Les membres du Conseil sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le Conseil est présidé par le membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

Art. 5. Conseil d'administration: fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son président. Il doit être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres et/ou à la demande du directeur.

Le Conseil décide à la majorité des voix des membres.

Le directeur du Fonds assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil est assumé par un des agents du Fonds.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du (des) ministre(s) de tutelle.

Les membres du Conseil bénéficient d'un jeton de présence à charge du Fonds qui est fixé par le Gouvernement en conseil en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches.

Mis à part les décisions que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du Conseil et toutes les personnes admises à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Art. 6. Le directeur: attributions

La direction et la gestion courante du Fonds sont confiées à un directeur. Il exécute les décisions du Conseil et prend les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions du Fonds telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Le directeur assure la liaison avec le Conseil et le Comité consultatif d'évaluation.

Le directeur est le chef hiérarchique des agents du Fonds et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 7. *Le directeur: nomination*

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur ne peut exercer une activité accessoire liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

Art. 8. *Le cadre du personnel*

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel du Fonds comprend les carrières et fonctions suivantes:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:

la carrière de l'attaché de gouvernement:

- des conseillers de direction première classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de gouvernement premiers en rang,
- des attachés de gouvernement.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration:

la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

3. Dans la carrière inférieure de l'administration:

la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement de rédacteur principal et de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le(s) ministre(s) de tutelle nomme(nt) aux autres emplois.

Chapitre 3: Aide financière sélective

Art. 9. Aide financière sélective

L'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Les sociétés requérantes doivent disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.

Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gérance de la société requérante justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

L'aide financière sélective peut prendre la forme:

- d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels,
- d'une aide à la production ou à la coproduction d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Sauf dérogation à déterminer, l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire.

Les conditions de remboursement de l'aide et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal.

L'octroi de l'aide financière sélective prévue par la présente loi fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les sociétés bénéficiaires.

Art. 10. Conditions d'éligibilité des oeuvres

(1) Les oeuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective doivent:

- contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle européenne et en particulier luxembourgeoise, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces oeuvres;
- être conçues pour être réalisées principalement au sein d'un ou de plusieurs pays membre(s) de l'Union européenne, des pays de l'EEE, de la Suisse et de la Croatie et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- être exploitées ou co-exploitées par la société de production bénéficiaire, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

(2) Sont exclus d'office du bénéfice de l'aide financière sélective:

- les oeuvres pornographiques, incitatives à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes moeurs;
- les oeuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité;
- les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

Art. 11. Comité consultatif d'évaluation: attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds.

Le directeur, le secrétaire du Comité consultatif d'évaluation, ci-après dénommé le „Comité“, et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour avis au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des oeuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base notamment:

- de critères de qualité artistique et culturelle;

- de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
- de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;
- des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
- de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité rend un avis circonstancié sur chaque demande qui lui est soumise.

L'avis du Comité est rendu en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de l'avis du Comité.

En cas de désaccord portant sur le montant de l'aide à allouer, le directeur soumet la demande au Conseil qui détermine le montant de l'aide.

La société requérante qui conteste la décision du Fonds en ce qui concerne le montant alloué, doit avant de se pourvoir devant les juridictions administratives, intenter un recours administratif auprès du Conseil.

La décision du Fonds est communiquée à la société requérante ainsi que l'avis du Comité.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds.

Art. 12. Comité consultatif d'évaluation: nomination

Le Comité se compose de cinq membres, qui sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière cinématographique et audiovisuelle. Ils sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de cinq ans est renouvelable une fois. Le président du Comité est désigné par le Conseil.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de deux mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le directeur et un agent du Fonds qui assume également la fonction de secrétaire du Comité, assistent avec voix consultative aux réunions du Comité.

Les membres du Comité, le directeur et les agents du Fonds visés à l'article 11 sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à l'évaluation du Comité, les débats et les avis.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ou être occupés en qualité d'agent public ou d'employé privé auprès de l'Etat ou auprès d'un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, sans préjudice de leur appartenance au secteur communal, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Détermination du montant de l'aide financière sélective

Le montant de l'aide financière sélective à allouer est fixé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de la participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts.

Par coûts exposés au sens de la présente loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'oeuvre concernée, et considérées comme appropriées et utiles à la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles et conformes aux objectifs de la présente loi.

Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Pour la détermination du montant de l'aide, un règlement grand-ducal précisera le calcul et pourra fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

Chapitre 4: Comptes et financement du Fonds

Art. 14. Comptes du Fonds

Les comptes du Fonds sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur des comptes. Le budget annuel du Fonds est proposé au Conseil par le directeur avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Art. 15. Contrôle des comptes

Le Conseil nomme pour un terme renouvelable de cinq ans un réviseur des comptes qui doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises. Ce réviseur a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du Fonds. Il remet au Conseil un rapport détaillé sur les comptes du Fonds à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le Conseil de procéder à des vérifications particulières.

Art. 16. Approbation gouvernementale

Les comptes annuels et les rapports arrêtés par le Conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider de la décharge à donner aux organes du Fonds. La décision gouvernementale accordant la décharge, ainsi que les comptes annuels du Fonds sont publiés au Mémorial.

L'organigramme et les décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 17. Ressources

Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des recettes pour prestations fournies;
2. d'une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et attribuée sur la base du programme d'activités présenté par le Fonds;
3. des contributions financières provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et réservées à l'exécution de projets déterminés ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le Fonds;
4. de dons et legs en espèces et en nature.

Art. 18. Acceptation de dons

Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination.

Il peut recevoir des dons en nature sous forme de copies de films, de matériel audiovisuel, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds dispose des dons reçus sans indication de destination dans l'intérêt des objectifs de la présente loi.

Chapitre 5: Dispositions spéciales

Art. 19. Partenariats et commandes

Le Fonds peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des oeuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 20. Rapport annuel

Le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Art. 21. Etablissement de statistiques

Le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective prévue par la présente loi, et à recueillir les informations appropriées notamment auprès des bénéficiaires de ces aides, sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données informatiques nominatives et la protection de la vie privée.

Art. 22. Remise de matériel audiovisuel au Fonds

Dans l'intérêt de la promotion du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, et sans préjudice des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la loi du 18 mai 1989 portant création du Centre national de l'audiovisuel, les bénéficiaires de l'aide financière sélective créée par la présente loi, ont l'obligation de remettre sur demande du Fonds, sans frais pour celui-ci, une copie du produit écrit et/ou cinématographique ou audiovisuel fini ayant bénéficié de l'aide, ainsi que, pour les oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, une copie de tout matériel de promotion disponible et un extrait d'au moins trente (30) secondes de l'oeuvre, libres de droits, le tout sur des supports matériels à définir par le Fonds.

Art. 23. Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 24. Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 18, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocations de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe des ministres de tutelle et du ministre des finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 25. Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 18 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit.

Art. 26. L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 18 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enre-

gistroment constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le Conseil.

Art. 27. Recours

Les décisions administratives prises en application de la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Art. 28. Registre audiovisuel

Il peut être instauré auprès du Fonds un registre luxembourgeois des oeuvres audiovisuelles, permettant d'attribuer aux oeuvres y inscrites la nationalité luxembourgeoise. Le fonctionnement de ce registre, les conditions d'inscription et de mise en gage éventuelle des droits et les modalités de dépôt des supports matériels des oeuvres, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de la nationalité luxembourgeoise aux oeuvres inscrites sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 29. Imposition forfaitaire des collaborateurs non résidents

Par dérogation à l'article 157, alinéas 3 et 4, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'oeuvres audiovisuelles. Le taux d'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue le cas échéant par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Chapitre 6: Dispositions modificatives, abrogatoire et transitoires

Art. 30. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22, section IV, sous 9° est ajoutée la mention „le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“.
2. Les annexes sont modifiées comme suit:
 - a) A l'annexe A – classification des fonctions – sous la rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention „directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“;
 - b) A l'annexe D – détermination – sous la rubrique I – Administration générale est ajoutée, à la carrière supérieure de l'administration – grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 17 la dénomination „directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“.

(2) A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année „2015“ est remplacée par celle à l'année „2013“.

Art. 31. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est abrogée.

Art. 32. Dispositions transitoires

(1) Sans préjudice de dispositions particulières contenues dans la présente loi, les fonctionnaires détachés au Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national

de soutien à la production audiovisuelle qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Fonds et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat ayant réussi au moins cinq années d'études dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, engagés auprès de l'administration gouvernementale et affectés au Fonds peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire administratif, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière ainsi qu'un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. En cas de nomination, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière auprès du Fonds, et leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux années après leur entrée en service comme employés de l'Etat.

(3) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, engagés auprès de l'administration gouvernementale et affectés au Fonds peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière ainsi qu'un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. En cas de nomination, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière auprès du Fonds, et leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux années après leur entrée en service comme employés de l'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de redéfinir le soutien au secteur de la production audiovisuelle du Grand-Duché. A cet effet, la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle telle que modifiée par la suite est abrogée et les effets de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel (C.I.A.V.) s'éteindront fin 2013.

Avant d'aborder les principales modifications, il y a lieu de faire l'historique de l'évolution de la loi, d'en tirer les résultats et d'en dresser aussi un bilan.

1. Historique

Le soutien public au secteur de la production cinématographique et audiovisuelle remonte à la fin des années '80, lorsque le gouvernement décide de créer parallèlement aux deux pôles d'activités que formaient la CLT et la SES des incitants permettant le développement et la croissance d'un secteur audiovisuel au Grand-Duché de Luxembourg. Deux mécanismes de soutien financier furent mis conjointement en place: d'une part le régime des Certificats d'investissement audiovisuel instauré par la loi du 13 décembre 1988 (modifié à plusieurs reprises par la suite) et d'autre part, les Aides financières sélectives instaurées par la loi du 11 avril 1990 portant création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Le régime des Certificats d'investissement est une aide indirecte sous forme de crédit d'impôt à finalité plutôt économique, et dont le but est de drainer par l'intermédiaire de la place financière des capitaux nationaux et étrangers vers les sociétés de production luxembourgeoises, et de favoriser l'investissement dans la production et la coproduction internationale, tandis que les Aides financières sélectives furent introduites afin de soutenir, par un mécanisme d'avances sur recettes, la réalisation et l'exploitation d'oeuvres d'origine luxembourgeoise.

Il est important de souligner que la cinématographie est considérée en Europe avant tout comme un produit culturel qui ne peut exister que grâce à des subventions publiques conséquentes. Tous les pays européens disposent d'un ou de plusieurs systèmes de soutien à la production audiovisuelle, qui visent essentiellement l'expression et le rayonnement de leur identité culturelle.

Par ailleurs, la Commission Européenne a adopté une communication sur l'avenir de l'industrie cinématographique et audiovisuelle en Europe qui reconnaît en substance qu'il s'agit d'un secteur

particulièrement important en termes culturels et par son potentiel de création de richesses et d'emplois, jouant un rôle majeur dans la construction d'une identité européenne, qui doit faire face à une pression extérieure forte. L'Europe du cinéma existe, mais il faut préserver la diversité des différentes aides d'Etat qui ont le mérite d'être adaptées aux particularités de chaque pays. La Commission Européenne s'est donné le devoir d'aider cette partie du secteur de la culture qui offre un énorme potentiel de croissance.

Au Luxembourg, les producteurs sont confrontés à des problèmes d'ordre structurel, tels que la taille du marché national, ainsi que le défaut de chaînes de télévision investissant dans la création de programmes audiovisuels.

Ce contexte particulier oblige les producteurs luxembourgeois à recourir quasi systématiquement à la coproduction internationale, et partant de produire des longs-métrages de fiction et d'animation dont le sujet s'éloigne de thèmes purement nationaux.

Comme les deux mécanismes publics de soutien financier avaient une finalité complémentaire mais visaient tous les deux la création artistique ainsi que l'ancrage d'un secteur porteur d'avenir et jusque-là inexistant au Grand-Duché du Luxembourg, le législateur décidait fin 1998 de franchir une nouvelle étape et de créer une plus grande homogénéité entre les mécanismes en les plaçant sous la houlette du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. De 1999 à 2011 inclus, des Aides financières sélectives ont été allouées pour un montant total de quelque 50 millions € (aides à l'écriture et au développement, aides à la production et aides à la distribution), et des Certificats d'investissement audiovisuel ont été émis pour des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles achevées ceci à hauteur d'un montant net de +/- 142 millions € et qui ont levé 474,5 millions € d'investissement dans des productions et des coproductions nationales et internationales.

Depuis lors le secteur a sensiblement progressé. Le bilan ci-après en témoigne. Toutefois, plusieurs problèmes persistent et sont récurrents, voire irréversibles. Au regard des évolutions, notamment au niveau international, il est essentiel que le gouvernement réagisse et adapte la législation afin d'assurer la poursuite de l'essor du secteur.

2. Les résultats

Grâce à ces efforts, le Luxembourg a su développer un secteur culturel et économique dynamique produisant de surcroît des films de qualité.

2.1. Le développement d'un nouveau secteur dynamique

Grâce au régime des Certificats d'investissement audiovisuel (C.I.A.V.), créée en 1988 et au mécanisme des Aides financières sélectives (A.F.S.) allouées par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle depuis 1990, le secteur audiovisuel au Grand-Duché s'est rapidement développé et professionnalisé.

Depuis les débuts du soutien public au secteur de la production audiovisuelle (vers la fin des années 80), plus de 500 oeuvres audiovisuelles tous genres et formats confondus (fiction et animation: courts-métrages – moyens-métrages – longs-métrages – séries – documentaires) ont été réalisées au Grand-Duché grâce aux mécanismes d'aides mis en place par le Gouvernement.

Pour la période de 1999 à 2011, 70% des projets bénéficiant du régime des Certificats d'investissement audiovisuel étaient des longs-métrages de fiction et 25% des oeuvres d'animation. Concernant les Aides financières sélectives pour la même période, 64% des projets bénéficiaires étaient des longs-métrages de fiction, 12% des courts- et moyens-métrages, 14% des documentaires et 10% des animations.

Aujourd'hui le secteur compte:

- environ 600 techniciens luxembourgeois ou résidents (sous contrat d'emploi ou indépendants)
- environ 40 réalisateurs luxembourgeois ou résidents (ayant réalisé au moins une oeuvre cinématographique)
- environ 45 acteurs luxembourgeois ou résidents
- 4 associations professionnelles:
 - ULPA (Union Luxembourgeoise des Producteurs Audiovisuels)

L'ARS (L'Association luxembourgeoise des Réalisateur et Scénaristes)
 ALTA (Association Luxembourgeoise des Techniciens de l'Audiovisuel)
 EDITH 33 (Association des Monteurs)

- 35 sociétés de production (fiction et animation) sont présentes sur le territoire dont 17 sont très actives au niveau international
- 5 studios d'animation
- 3 plateaux de tournages à Contern. Un nouveau complexe de studio avec 4 plateaux est en construction à Kehlen (il sera opérationnel au courant de l'année 2013)
- 15 sociétés de postproduction, studios de son, effets spéciaux
- environ 15 sociétés spécialisées liées directement au secteur.

2.2. La production de films de qualité

Il y a lieu de relever que les deux longs-métrages Luxembourgeois „Congé fir e Mord“ de 1983 et „Le Club des Chômeurs“ de 2001, ont tous les deux réalisé entre 30.000 et 45.000 entrées dans les salles du pays. Plus d'actualité, le long-métrage „Doudege Wénkel“ qui est toujours à l'affiche dans les salles de cinéma du pays totalise plus de 14.000 entrées pour les 4 premières semaines d'exploitations et pourrait bien battre les premiers records.

Outre les projections en salle de cinéma, les diffusions sur les télévisions nationales et internationales, les ventes en Vidéo ou DVD, les productions et coproductions luxembourgeoises ont également connu un fort intérêt auprès des festivals:

Sélections et prix récoltés:

- 20 sélections au Festival de Cannes
- 9 sélections au Festival du Film de Venise
- 6 sélections à la „Berlinale“
- 8 sélections au Festival international du film d'animation d'Annecy
- 5 sélections au Festival international du film de Locarno
- 6 nominations aux Golden Globes (en 1991, 2001 et 2004)
- 6 nominations aux Oscars (en 2001 et 2004)
- 3 nominations du „meilleur film étranger“ aux Césars (en 1997, 2010 et 2011)

De nombreux prix, comme par exemple le Prix d'interprétation féminine pour Nathalie Baye au Festival de Venise pour „Une liaison pornographique“, le Grand Prix du long-métrage pour „Renaissance“ au Festival d'Annecy, le Léopard d'argent pour „Brudermord“, au festival de Locarno et encore les trois Césars du „meilleur film étranger“ pour „La Promesse“, „Panique au Village“ et „Illégal“, témoignent de la qualité du cinéma luxembourgeois.

Sans les aides publiques le secteur national n'aurait pas pu se développer aussi rapidement.

3. Le bilan: les problèmes relatifs aux Certificats d'investissement audiovisuel (C.I.A.V.)

Au fil des années, le gouvernement a réussi à adapter les différents mécanismes de soutien suivant l'évolution du secteur et du marché et à développer un nouveau secteur culturel et économique employant une main-d'oeuvre constante, tout en démontrant que le Luxembourg sait soutenir des produits cinématographiques ou audiovisuels d'un haut niveau artistique et culturel.

Toutefois, dans un contexte de crise économique et financière internationale qui perdure depuis quelques années, un des deux éléments de soutien, le régime des C.I.A.V., qui a été un instrument déterminant pour l'expansion du secteur, a vu son attractivité fléchir.

Il est devenu de plus en plus difficile de trouver des acquéreurs pour les C.I.A.V. Les banques, habituellement positionnées en premier sur ce marché, affirment ne plus disposer de la base imposable suffisante pour endosser les C.I.A.V.

Les autres acquéreurs potentiels que les producteurs ont réussi à intéresser, notamment par l'intermédiaire de consultants onéreux, escomptent les C.I.A.V. avec une marge importante allant de 3% à

6% sur les 30% de la valeur faciale que représentent l'aide financière (montant net), et à laquelle s'ajoutent des intérêts de préfinancement. La valeur nette des C.I.A.V. destinée à être investie dans l'industrie cinématographique, se trouve ainsi fortement diminuée, en passant de facto de 30% à 27%!

Depuis plusieurs années les banques luxembourgeoises ne préfinancent plus les productions nationales et les coproductions internationales: elles se sont désengagées vis-à-vis de l'escompte des aides publiques au secteur audiovisuel luxembourgeois (C.I.A.V. et Aides financières sélectives).

De ce fait, le préfinancement des aides luxembourgeoises s'est déplacé vers l'étranger, en l'occurrence en France où les sociétés de production grand-ducales s'adressent à des banques et à des instituts de garantie spécialisés en la matière. Cependant, lesdites institutions financières françaises n'ont pas la connaissance nécessaire de l'économie luxembourgeoise pour juger de la crédibilité des endossataires et elles sont insécurisées par le fait que le Luxembourg a mis sur pied des aides qui ne peuvent être transformées en liquidités que sur son propre territoire.

De même, les sociétés de production se plaignent du fait que les intérêts bancaires de ces instituts français sont calculés à un taux très élevé, soit +/- 8% ce qui, outre un renchérissement du crédit par rapport aux intérêts à payer à la banque française, entraîne également des difficultés conséquentes du fait de la méconnaissance du marché luxembourgeois de la part de ces institutions financières.

Devant ces constats, le gouvernement a décidé de remédier à cette situation préjudiciable pour le secteur en remplaçant ledit régime des C.I.A.V. par un mécanisme d'aide directe similaire à celui des Aides financières sélectives. En contrepartie, et pour convertir le levier financier que représentait le régime C.I.A.V., le gouvernement a pris la décision d'augmenter la dotation annuelle du Fonds à partir de 2012 en se basant sur la moyenne annuelle des C.I.A.V. délivrés au titre d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles achevées et à émettre au titre de projets en cours ou à produire, et qui concernent les années 2009 à 2013 (moyenne à laquelle s'ajoute le montant de la dotation annuel du Fonds qui jusque-là couvrait les Aides financières sélectives, les subsides, ainsi que les frais de promotion et de fonctionnement). Cette moyenne à laquelle est ajoutée l'incidence d'une progression réaliste est de 33,3 millions € par an, soit pour trois années (2012-2013-2014) un total de 100 millions €. Dès lors, pour l'exercice budgétaire 2012, le gouvernement a attribué au Fonds une dotation de 20 millions, la différence de 80 millions € serait en principe à répartir sur les années suivantes (2013-2014).

Quant à la loi relative au „régime des C.I.A.V.“, ses effets s'éteindront à son expiration fin 2013, et il a été proposé de fixer la date limite de prise en compte des 75 oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles en cours dont question ci-avant à fin 2013.

4. Les nouvelles propositions

Le fait d'accorder dorénavant les aides étatiques par le seul biais d'une aide directe aux oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la nouvelle gouvernance devront permettre d'accentuer davantage les aides aux oeuvres de qualité artistique et culturelle et dont le lien avec le secteur national est prépondérant. Sans exclure dans le futur les coproductions internationales, qui sont vitales pour la survie de notre secteur et pour le transfert de savoir-faire, d'expérience et d'expertise. Il y a lieu de porter une attention particulière aux courts-métrages, documentaires, films d'animation et longs-métrages coproduits majoritairement par un producteur et/ou réalisés par un réalisateur de nationalité luxembourgeoise ou résident. Les films qui disposent d'une stratégie commerciale avec un vrai potentiel de circulation et d'exploitation sont à favoriser. Les récentes oeuvres avec un réalisateur luxembourgeois, telles que „Die Schatzritter“, „Hot, Hot, Hot“, et „Doudege Wénkel“, sont autant de preuves que le secteur audiovisuel luxembourgeois n'a plus besoin de se valoriser, mais nécessite d'être soutenu conséquemment afin de pouvoir acquérir auprès d'un public large, la reconnaissance qu'il mérite.

De même, le Fonds met en oeuvre l'ensemble de la politique de soutien au secteur audiovisuel du Gouvernement, telle que le soutien à des initiatives nationales et européennes en faveur du secteur, accorde des bourses d'études et de formation permanente, ainsi que d'autres aides et subventions diverses en relation avec ses attributions premières, s'occupe de la promotion nationale et internationale de l'industrie cinématographique et audiovisuelle luxembourgeoise et des oeuvres réalisées, et organise le „Lëtzebuurger Filmpräis“ avec les associations du secteur.

4.1. Les aides

Ainsi, le gouvernement propose d'abroger le régime fiscal temporaire spécial pour les C.I.A.V. et de privilégier le mécanisme des aides directes (Aides financières sélectives), ceci en augmentant subs-

tantiellement la dotation annuelle du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, mécanisme qui constituera à l'avenir le seul soutien étatique dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle au Luxembourg. L'augmentation de la dotation annuelle du Fonds devra compenser les moyens financiers qui étaient mis à disposition du secteur audiovisuel luxembourgeois à travers les C.I.A.V.

Au regard du fait que le système de calcul des aides accordées dans le cadre du régime des C.I.A.V. a fait ses preuves au fil des années, il est proposé d'adapter le mécanisme des Aides financières sélectives, suivant le même dispositif de soutien financier basé sur les coûts de production des oeuvres audiovisuelles et sur les retombées socioculturelles et économiques. Cette méthode est efficace et facilement conciliable avec les aides internationales, ce qui s'avère être un grand avantage pour les coproductions internationales.

Pendant cette conversion des aides „C.I.A.V.“ en Aides financières sélectives a une incidence directe à la fois sur le processus de sélection des demandeurs et des différents projets à soutenir mais aussi sur les méthodes de contrôle et d'analyse des budgets, des plans de financement et de suivi des coûts finaux des projets soutenus.

4.2. La gestion du Fonds

Ainsi est-il également proposé de modifier la gouvernance du Fonds.

En effet, les ministres de tutelle ne vont plus être impliqués directement dans le choix des projets bénéficiaires des aides comme c'était le cas sous le régime des „C.I.A.V.“. Partant il y a lieu de modifier la composition et les attributions du Conseil d'administration du Fonds (C.A.). Actuellement il est composé majoritairement de représentants de plusieurs ministères.

Les membres actuels du C.A. n'ont que peu de rapports avec le secteur de l'audiovisuel et il leur est très difficile d'en suivre l'évolution et d'appréhender les problématiques au jour le jour. Dès lors, le C.A. ne peut décider de l'attribution des aides et des projets à soutenir qu'en se référant aux avis des comités prévus par le texte de loi (comité(s) de lecture et comité d'analyse économique et financière), avis qui de facto s'imposent comme éléments déterminants, le seul critère de sélection du C.A. étant arithmétique au regard des disponibilités budgétaires du moment. Si par contre le C.A. devait prendre des décisions contraires aux avis des comités précités, ou bien analyser dans le détail les demandes, ceci parallèlement aux travaux de ces mêmes comités, ou se substituer à ces derniers, le système C.A. – comités serait compromis et les décisions seraient plus que vraisemblablement perçues comme des décisions „politiques“ vu la composition du C.A. De même, des décisions prises au sein du C.A. ne pourraient être des décisions „objectives“ au regard du fait que les membres, à part l'une ou l'autre exception, ne sont pas des experts en matière cinématographique, ce qui rend toutes les discussions sur la qualité des projets superfétatoires et inconstantes. Ainsi, la question de la raison d'être du C.A. se pose.

Il est proposé de prévoir dorénavant un Conseil d'Administration restreint composé de trois représentants de trois instances (Communication, Culture, Inspection Générale des Finances) dont les pouvoirs seraient notamment:

- d'arrêter le budget et les comptes du Fonds
- de statuer sur l'organigramme et les effectifs du personnel du Fonds
- d'arrêter la politique générale de soutien à la production audiovisuelle (ligne éditoriale).

4.3. Le Processus de sélection

Par ailleurs, il y a lieu de préciser, voire de cerner les rôles des comités prévus actuellement dans le texte de loi (comité de lecture et comité d'analyse économique et financière).

L'expérience démontre clairement que l'actuel comité de lecture ne peut émettre un avis à propos d'un projet soumis sans en considérer le volet „importance pour le Luxembourg“. Ainsi, le comité de lecture ne peut juger sur la qualité d'un projet sans la mettre en relation avec le coût du film, les „retours“ artistiques et économiques pour le Luxembourg, le lien avec la mémoire collective et le patrimoine socioculturel de notre pays, ainsi que le potentiel de circulation et partant la probabilité de succès au niveau national mais également au niveau international et donc la visibilité et le rayonnement international du Grand-Duché de Luxembourg, mais également les „recettes“ pour les producteurs nationaux.

L'actuel comité d'analyse économique et financière prend en compte fondamentalement les mêmes éléments dans le détail (à l'exception de la qualité du scénario et du paquet artistique), et vérifie en outre la complétude du dossier, les preuves de financement et tous les contrats au niveau de la production. Tenant compte de la similitude entre les travaux de ce comité et ceux de l'administration du Fonds, notamment en ce qui concerne le volet vérification des budgets et des plans de financement, une grande partie des attributions du comité d'analyse économique et financière sont repris par le Fonds.

Aussi est-il proposé de remplacer le comité de lecture et le comité d'analyse économique et financière par un seul „Comité consultatif d'évaluation“ qui émettra des avis circonstanciés quant aux demandes déposées par les sociétés requérantes à l'adresse du Fonds.

Le Comité consultatif d'évaluation sera composé de cinq membres indépendants, expérimentés issus de la communauté audiovisuelle (lecteurs et experts financiers indépendants). Le directeur et un membre de l'administration qui assure également le secrétariat assisteront le Comité avec voix consultative. Ledit Comité fera une évaluation artistique, technique et financière des demandes soumises et ceci sur base de critères clairs et transparents. Le montant de l'aide à accorder par projet est proposé suivant une grille d'évaluation à points qui tient compte des retombées pour le Grand-Duché de Luxembourg au niveau culturel, économique et social et suivant les disponibilités financières.

La qualité d'un projet s'évalue suivant:

- des critères de qualité artistique et culturelle, telles que la valeur du scénario, la contribution de l'équipe de création
- des critères de production, telles que la contribution de l'équipe technique
- les perspectives de distribution et de diffusion, telles que le potentiel de circulation, d'exploitation et de marketing
- l'image et la promotion du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Fonds prend la décision sur l'attribution des Aides financières sélectives à accorder sur base de l'avis du Comité consultatif d'évaluation. Cette façon de procéder devra permettre à l'administration du Fonds de prendre des décisions transparentes, retraçables et susceptibles de recours en annulation.

5. Les autres missions du Fonds

Parallèlement à la mission principale du Fonds qui consiste à attribuer les Aides financières sélectives, le Fonds, dans un ordre de subsidiarité, est également appelé à soutenir le développement du secteur par le biais d'initiatives en faveur de la promotion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles luxembourgeoises et ceci tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

A cet effet, le Fonds participe régulièrement à des manifestations, marchés et festivals internationaux. Cette participation se traduit par une présence avec un stand de promotion du secteur national et de ses productions cinématographiques ou audiovisuelles, et qui sert de plateforme logistique et d'encadrement pour les sociétés de production luxembourgeoises présentes à ces événements. Il s'agit notamment: du marché du Film International de Cannes et du Marché du Film d'Animation d'Annecy.

D'autres présences sont assurées par le Fonds de manière ponctuelle en fonction par exemple de la sélection d'oeuvres soutenues par le Fonds ou de l'intérêt pour le secteur. Pour n'en citer que les plus importants, il s'agit: du Festival international du Film de Venise, du Festival international de Berlin, du Festival international du Film de San Sébastian, le Cartoon Movie, etc.

Aussi, le Fonds alloue-t-il dans ce contexte des aides qui consistent à financer une partie des dépenses d'encadrement et de promotion d'oeuvres cinématographiques qui sont sélectionnées en compétition officielle par un festival à l'étranger, et qui permettent d'accentuer la visibilité des oeuvres en question mais également le rayonnement du Grand-Duché de Luxembourg et de ses créatifs.

Le Fonds entreprend par ailleurs des missions à l'étranger pour mettre en avant le secteur de la production audiovisuelle et sa filmographie dans le but de faciliter les échanges entre le pays d'accueil et le Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne la promotion nationale, le Fonds accorde des „aides à la sortie nationale et en territoire(s) réservé(s)“. Il s'agit de subventions pour le financement d'une partie des frais engagés pour la mise en exploitation d'oeuvres cinématographiques ayant obtenu une ou plusieurs Aides financières

sélectives, ceci sur le territoire national et sur le(s) territoire(s) dont l'exploitation est réservée à la société de production concernée. Ces aides facilitent l'exploitation des oeuvres soutenues par le Fonds et donc leur accès au public.

D'autre part, le Fonds, en collaboration avec les associations professionnelles du secteur organise depuis 2003, la remise du prix du film luxembourgeois, le „Lëtzebuenger Filmpräis“, destiné à récompenser les meilleures contributions au cinéma luxembourgeois, à mettre en valeur les oeuvres de qualité, à encourager la création cinématographique, à favoriser le développement de l'industrie du film au Luxembourg, à attirer l'attention du public sur les productions et coproductions luxembourgeoises et à mettre en lumière à l'étranger la création luxembourgeoise.

Les associations professionnelles réfléchissent actuellement à la création d'une Académie luxembourgeoise du film, de droit privé, appelée notamment à collaborer avec le Fonds pour l'organisation du „Lëtzebuenger Filmpräis“.

Le Fonds accorde des bourses de formation continue, et d'autres aides et subventions, notamment en faveur de la création cinématographique ou audiovisuelle ou expérimentale, et d'autres contenus qui correspondent aux nouveaux usages en matière de diffusion et de consommation d'images en mouvement.

Finalement, il y a lieu de souligner que dans le cadre des relations internationales le Fonds a dans ses attributions les contributions financières relatives au Media Desk Luxembourg, au programme de formation „Les Entrepreneurs de l'Audiovisuel Européen“, au fonds „Eurimages“ du Conseil de l'Europe et aux actions des pays membres de la „Francophonie“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1: *Dispositions générales*

Ad Article 1er: Statut

L'article détermine la tutelle ainsi que le siège de l'établissement public „Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“, dénommé ci-après le „Fonds“.

Ad Article 2: Mission

Cet article énumère les différentes missions du Fonds qui est en charge de l'ensemble de la mise en oeuvre de la politique de soutien à la production audiovisuelle du Gouvernement et notamment de l'attribution des aides financières sélectives, de la promotion du secteur et des oeuvres audiovisuelles luxembourgeoises, et d'organiser la remise du prix du film Luxembourgeois, le „Lëtzebuenger Filmpräis“.

Chapitre 2: *Organisation*

Ad Article 3: Conseil d'administration: attributions

Ad Article 4: Conseil d'administration: nominations

Ad Article 5: Conseil d'administration: fonctionnement

Les articles 3 à 5 traitent des attributions, de la nomination et de l'organisation du Conseil d'administration du Fonds.

Le conseil d'administration se compose de trois délégués, représentant le ministre de la culture, le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel et le ministre ayant dans ses attributions les finances. Ce nombre restreint de membres (trois pour huit dans la loi du 21 décembre 1998) s'explique par la diminution des fonctions du Conseil qui par exemple ne décide plus de l'attribution des aides financières sélectives et des subsides, et n'émet plus d'avis sur les demandes d'éligibilité de projet dans le cadre du régime C.I.A.V.

Le conseil d'administration est entre autres chargé d'arrêter le budget et les comptes du Fonds, de statuer sur l'organigramme et de proposer au Gouvernement les grandes lignes de la politique générale et de la ligne éditoriale de soutien au secteur audiovisuel.

Considérant le fait que le conseil d'administration se compose de seulement trois membres qui sont les délégués du (des) ministre(s) de tutelle du Fonds ainsi que du ministre ayant dans ses attributions les finances, il est proposé de déroger à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics, en ne prévoyant pas que le budget soit soumis pour approbation au(x) ministre(s) de tutelle.

Ad Article 6: Le directeur: attributions

Ad Article 7: Le directeur: nomination

Les articles 6 et 7 traitent des attributions et de la nomination du directeur du Fonds.

Le Fonds devra exécuter les décisions du conseil notamment en relation avec le budget et les avis du Comité consultatif d'évaluation en relation avec les demandes d'aides financières des sociétés de production requérantes. En outre, il devra assurer le suivi des demandes d'aides, des oeuvres et projets qui bénéficieront des aides cinématographiques, et vérifier l'utilisation à bon escient des deniers publics. A cet égard, il y a lieu de noter que le Fonds devra définir les procédures administratives, les règles et critères d'attribution des aides, ainsi que les modalités de versement et de vérification des aides et subsides, ce qui est nécessaire pour éviter les abus. La promotion et le rayonnement des oeuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, sont également des devoirs essentiels et pour lesquels il faudra consacrer une dynamique importante, ceci d'autant plus que l'on assiste à un foisonnement d'oeuvres de qualité. Le Fonds devra aussi veiller à la récolte d'informations utiles pour l'établissement de statistiques tel que prévu à l'art. 21 de la loi.

Ad Article 8: Le cadre du personnel

Il a été profité de la présente occasion pour clarifier la situation du personnel travaillant actuellement pour le Fonds, en introduisant un cadre du personnel similaire à celui d'une administration. L'article 8 prévoit donc, à côté de la carrière du directeur, les carrières de fonctionnaires nécessaires à la bonne exécution des missions du Fonds.

En dehors de stagiaires, le Fonds pourra engager des agents sous le régime de l'employé de l'Etat et du salarié de l'Etat ainsi que, comme jusqu'à présent, des salariés tombant sous le champ d'application du Code du Travail.

Finalement, le présent article détermine les modalités de nomination des fonctionnaires, en précisant que le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement.

Chapitre 3: Aide financière sélective

Ad Article 9: Aide financière sélective

L'article définit la nature de l'aide financière sélective, et décrit les différentes formes que celle-ci peut prendre ainsi que les oeuvres qui sont explicitement exclues du bénéfice de la loi. Les conditions et modalités d'intervention en relation avec l'aide financière sélective sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ad Article 10: Conditions d'éligibilité des oeuvres

Cet article détermine les conditions de base qu'une oeuvre doit remplir afin d'être éligible au mécanisme des aides financières sélectives. Le Comité consultatif d'évaluation vérifie que ces conditions d'éligibilité sont remplies avant de statuer sur la demande de soutien en se référant aux critères définis à l'article 7 de la loi.

En outre, l'article énumère les critères qui excluent d'office une oeuvre audiovisuelle du bénéfice d'une aide financière sélective.

Cet article n'a pas été modifié par rapport au texte du même article de la loi du 21 décembre 1998.

Ad Article 11: Comité consultatif d'évaluation: attribution et procédure

Ad Article 12: Comité consultatif d'évaluation: nomination

Les articles 11 et 12 déterminent l'attribution et la nomination des membres du Comité consultatif d'évaluation, et fixe les restrictions par rapport à leur appartenance au secteur public et au secteur audiovisuel.

Dans le passé, un comité de lecture évaluait les projets sur base de leur intérêt artistique et un comité d'analyse économique et technique rendait son avis sur la fiabilité financière et technique des projets. Pour le futur, il est proposé de remplacer ces deux comités par un seul Comité consultatif d'évaluation, composé de cinq experts choisis en raison de leurs compétences et expériences dans le domaine cinématographique et audiovisuel. Ce Comité rend un avis qui prend en considération la qualité artistique et les aspects culturels, sociaux et économiques des projets soumis, tout en respectant la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives. La préparation des travaux du Comité est assurée par le directeur, le secrétaire du Comité ainsi que les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective.

Le Fonds prend la décision quant à l'octroi d'une aide en se basant sur l'avis du Comité consultatif d'évaluation.

La décision est communiquée à la société requérante ainsi que l'avis du Comité.

En cas de désaccord, dans un souci de privilégier le règlement à l'amiable d'éventuels litiges, la société requérante qui conteste la décision du Fonds en ce qui concerne le montant alloué, doit avant de se pourvoir devant les juridictions administratives, tenter un recours administratif auprès du conseil d'administration.

Ad Article 13: Détermination du montant de l'aide financière sélective

L'article définit les modalités des montants des aides financières sélectives. Les conditions et modalités d'intervention en relation avec l'aide financière sélective seront déterminées par règlement grand-ducal.

Cet article n'a fondamentalement pas changé par rapport à la loi du 21 décembre 1998.

Chapitre 4: Comptes et financement du Fonds

Ad Article 14: Comptes du Fonds

Ad Article 15: Contrôle des comptes

Ces articles règlent les procédures de contrôle des comptes du Fonds par un réviseur externe. Cette procédure a été reprise des textes de loi prévoyant l'organisation et le contrôle d'autres établissements publics.

Ad Article 16: Approbation gouvernementale

Une fois le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés, il incombe au Gouvernement de décider de la décharge à accorder ou non au conseil d'administration du Fonds.

La décision de décharge, ainsi que les comptes, sont publiés au Mémorial.

D'autre part, le Gouvernement décide de l'approbation ou non des décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds et à l'organigramme.

Ad Article 17: Ressources

L'article renseigne sur les différentes ressources dont le Fonds peut disposer.

Cet article n'a pas été modifié par rapport au texte du même article de la loi du 21 décembre 1998.

Ad Article 18: Acceptation de dons

Par cet article le Fonds sera autorisé à recevoir des dons en espèce ou en nature.

Cet article n'a pas été modifié par rapport au texte du même article de la loi du 21 décembre 1998.

Chapitre 5: Dispositions spéciales

Ad Article 19: Partenariats et commandes

Le présent article indique que le Fonds est habilité à faire produire de sa propre initiative des oeuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Ad Article 20: Rapport annuel

Le Gouvernement, après avoir accepté le rapport annuel du Fonds, sera tenu de remettre une copie à la Chambre des Députés.

Cet article n'a pas été modifié par rapport au texte du même article de la loi du 21 décembre 1998.

Ad Article 21: Etablissement de statistiques

Afin de pouvoir dresser le bilan des activités développées et de déterminer le coût des opérations de soutien à la production audiovisuelle pour l'Etat, le Fonds devra être autorisé à établir des statistiques. A cet effet, il est indispensable de pouvoir recueillir les données nécessaires auprès du secteur concerné. Il est évident que le secret professionnel sera assuré.

Ad Article 22: Remise de matériel audiovisuel au Fonds

Aux fins de promotion du Luxembourg comme site de production audiovisuelle, il y a lieu d'exiger que le détenteur des droits d'exploitation d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle mette gratuitement à la disposition du Fonds des séquences du projet réalisé ainsi qu'une copie de tout matériel de promotion existant. Par ailleurs, une copie de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle permettra de vérifier si les dispositions et conditions d'éligibilité de la loi sont respectées.

Ad Articles 23-26

Les dispositions fiscales figurant à ces articles ont été reprises, et s'inspirent de textes de loi s'appliquant à d'autres établissements publics luxembourgeois et ne présentent pas de particularités.

Ad Article 27: Recours

L'article précise qu'un recours en annulation est possible devant les juridictions compétentes.

Ad Article 28: Registre audiovisuel

Contrairement aux autres pays de l'Union européenne, il n'existe au Luxembourg aucune instance compétente pour délivrer des certificats de nationalité. Jusqu'à présent le Fonds et le Centre national de l'audiovisuel ont accordé des certificats de nationalité sur la base des définitions d'une oeuvre européenne et utilisés dans le cadre de la directive „télévisions sans frontières“ et dans l'accord de coproduction du Conseil de l'Europe, sans toutefois disposer de critères détaillés nationaux.

Un registre audiovisuel pourra être instauré en vue d'attribuer notamment la nationalité luxembourgeoise ainsi que la mise en gage des droits afférents. Le fonctionnement de ce registre sera précisé par règlement grand-ducal.

Ad Article 29: Imposition forfaitaire des collaborateurs non résidents

La retenue forfaitaire d'impôt à la source à l'égard des émoluments versés aux artistes et aux autres intervenants dépendants non résidents, en rémunération de leurs activités passagères exercées au Luxembourg lors d'une production audiovisuelle, a été inscrite à la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Elle trouve ici sa continuité.

Chapitre 6: Dispositions modificatives, abrogatoire et transitoires

Ad Article 30: Dispositions modificatives

(1) Les dispositions inscrites dans le présent contexte reprennent les modifications nécessaires de la loi sur les traitements des fonctionnaires et de ses annexes en vue de la création de la fonction de directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, fonction prévue d'être classée au grade 17 de l'Administration générale.

(2) L'article redéfinit l'année de référence concernant les Certificats d'investissement audiovisuel et modifie ainsi un article de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel.

En effet au regard de la crise financière et bancaire le Gouvernement a constaté au début de l'année 2011 que les producteurs avaient de plus en plus de difficultés de trouver des acquéreurs potentiels pour les „Certificats d'investissement audiovisuel“ et que le préfinancement desdits Certificats devenait de plus en plus cher étant donné que les producteurs luxembourgeois devenaient dépendants des instituts étrangers de financement et de garantie bancaire.

Ainsi, le Gouvernement a décidé la conversion du régime des „Certificats d’investissement audiovisuel“ en un système de subventions directes géré par le Fonds, décision assortie d’une augmentation de la dotation annuelle du Fonds équivalente à la moyenne des moyens financiers prévus pour le secteur à travers l’ancien régime.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, aucune demande d’éligibilité au régime des C.I.A.V. n’a été introduite auprès du Fonds.

Toutefois, il y a lieu de maintenir le régime C.I.A.V. pendant une période transitoire allant jusqu’à la fin 2013 afin de permettre de clôturer les dossiers C.I.A.V. qui ont été approuvés par un arrêté ministériel avant le 31 décembre 2011 et qui n’ont pas encore été évacués.

Ad Article 31: Disposition abrogatoire

Le présent projet de loi est destiné à remplacer la loi actuelle régissant le Fonds, de sorte que celle-ci sera abrogée.

Ad Article 32: Dispositions transitoires

Le paragraphe 1 vise les fonctionnaires relevant de l’administration gouvernementale, détachés auprès du Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d’un fonds national de soutien à la production audiovisuelle et qui dans leur cadre d’origine avaient une perspective de carrière plus favorable que dans le cadre nouvellement créé du Fonds, dont ils feront dorénavant partie. Une telle mesure, inspirée de modalités similaires déjà retenues à l’occasion de la reprise de fonctionnaires sur place dans un nouveau cadre ou du regroupement dans un cadre unique, se justifie pour garantir notamment aux deux fonctionnaires relevant de la carrière du rédacteur leurs possibilités, le cas échéant plus favorables, de bénéficier des promotions auxquelles ils auraient eu droit s’ils avaient continué à faire partie de l’administration gouvernementale.

Les paragraphes 2 et 3 renseignent une disposition habilitante permettant aux employés de l’Etat actuellement occupés par le Fonds et qui remplissent les conditions d’accès et notamment d’études d’être classés dans les carrières de l’expéditionnaire administratif et du rédacteur, carrières qui feront dorénavant partie du cadre du Fonds. Les fonctionnarisations en question respectent à la lettre les conditions et modalités inscrites à l’instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 en la matière, les intéressés devant en dehors de la condition d’une ancienneté de service de dix ans au moins se prévaloir d’une réussite à l’examen de carrière en qualité d’employé de la carrière C ou de la carrière D ainsi que d’une réussite à un examen spécial dont le programme et le déroulement seront fixés par règlement grand-ducal.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi redéfinit e.a. le soutien au secteur de la production audiovisuelle du Grand-Duché et confie au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle les missions prioritaires suivantes:

- attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle créées par la présente loi;
- favoriser le rayonnement et la promotion des oeuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l’étranger;
- assurer le contact avec les organismes et institutions internationaux qui relèvent du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle et de représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de celles-ci;
- organiser la remise du prix du film luxembourgeois, le „Lëtzebuerger Filmpräis“ et ceci en collaboration avec les associations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché.

Ces missions se reflètent de la manière suivante au niveau budgétaire:

A) Les aides financières sélectives: **37.000.000 €**

- attribution des aides financières sélectives (aides à l’écriture et au développement, aides à la production, aides à la distribution).

- B) Autres soutiens en faveur du secteur: **1.300.000 €**
- allocation de subsides divers (aides à la promotion, aides diverses);
 - frais de promotion nationale et internationale du secteur de la production audiovisuelle ainsi que des initiatives de promotion et de distribution des oeuvres nationales;
 - organisation du „Lëtzebuurger Filmpräis“.
- C) Initiatives internationales: **700.000 €**
- contribution annuelle (50%) au budget de fonctionnement du Media Desk Luxembourg (obligation contractuelle sur base d'une convention annuelle signée avec la Commission européenne);
 - contribution annuelle au programme de formation EAVE (obligation contractuelle);
 - contribution annuelle du Luxembourg au programme EURIMAGES du Conseil de l'Europe (obligation contractuelle);
 - contribution aux initiatives des pays de la „Francophonie“.
- D) Le budget de fonctionnement du Fonds: **1.000.000 €**
- financement des frais de la structure administrative du Fonds qui est appelé aux termes de la Loi à administrer les aides financières sélectives, tels que les rémunérations des employés privés, la location de bureaux, etc.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien
à la production audiovisuelle et modifiant

- 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

Art. 1er: *Champ d'application*

Le présent règlement détermine les conditions, les critères et les modalités d'intervention du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le „Fonds“, en exécution des dispositions de la loi du XXX ayant créé une aide financière sélective à la production audiovisuelle destinée à promouvoir la création cinématographique et audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg et à encourager le développement de la production et de la coproduction d'oeuvres dans ce domaine, ci-après désignée par la „Loi“.

Les oeuvres et projets susceptibles d'être pris en considération pour l'octroi d'une aide financière sélective créée par la Loi doivent être des oeuvres de fiction ou d'animation ou expérimentales, ou des documentaires de création, de nature cinématographique ou audiovisuelle, sans destination ni utilisation publicitaire.

Art. 2: *Critères d'attribution*

Peuvent bénéficier d'une aide financière sélective à l'écriture et au développement, les projets de scénarios, traitements, concepts:

- qui font l'objet d'un intérêt manifesté par une société de production luxembourgeoise qui en envisage la réalisation cinématographique ou audiovisuelle ultérieure, ou
- qui font ou ont fait l'objet d'un concours public.

Outre les frais d'écriture proprement dits, l'aide à l'écriture et au développement peut servir à financer des frais préliminaires à la production cinématographique ou audiovisuelle effective d'un projet cinématographique ou audiovisuel, comme les frais: d'acquisition de droits, de traduction en une ou plusieurs langues d'un scénario-traitement-concept, de consultant-coauteur-coscénariste, de formation continue en écriture, de recherches, de documentation, de premiers repérages, d'identification de

comédiens, de frais liés à la budgétisation, et de tentatives de montage financier. En cas de film d'animation, elle peut également servir à financer la réalisation d'un pilote.

Peuvent bénéficier d'une aide financière sélective à la production ou à la coproduction, les scénarios ou concepts d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles à produire ou à coproduire par une société de production luxembourgeoise.

Sans préjudice des dispositions du droit international et des réglementations nationales applicables dans le ou les Etats dont relèvent le ou les coproducteurs éventuels, les oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles doivent, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière sélective créée par la Loi, remplir notamment les conditions cumulatives suivantes:

- la part de la société bénéficiaire ne peut être inférieure à dix pour cent (10%) du coût total de la production de l'oeuvre concernée, et celle d'un éventuel coproducteur minoritaire étranger ne peut, en principe, être inférieure à ce même pourcentage;
- la propriété du négatif original image et son de l'oeuvre coproduite ou du support de fixation originale de l'oeuvre coproduite, permettant d'en reproduire des exemplaires d'exploitation, doit être la propriété indivisée des coproducteurs. Les droits appartenant à la société de production luxembourgeoise dans la répartition des droits d'exploitation de l'oeuvre doivent au moins être proportionnels à sa contribution dans le financement de l'oeuvre concernée;
- lors de la réalisation de l'oeuvre coproduite, la participation artistique et technique de la société de production luxembourgeoise doit être effective.

Peuvent bénéficier d'une des aides énumérées ci-avant, les oeuvres de création cinématographique ou audiovisuelle pour l'exécution desquelles le Fonds a passé une commande ou conclu un partenariat avec des personnes physiques ou morales, conformément à l'article 19 de la Loi.

Art. 3: *Présentation des demandes d'aide*

Les demandes d'aide sont à adresser au Fonds dans les formes et délais qu'il a fixés et qui sont portés à la connaissance des requérants de façon appropriée. Toute omission ou fausse indication volontaire dans les informations ou pièces justificatives renseignés par la société requérante entraîne le rejet de la demande, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions de droit commun.

En cas de coproduction luxembourgeoise, la demande est à adresser par le partenaire luxembourgeois disposant de la part luxembourgeoise de production la plus importante par rapport à l'ensemble des coûts de l'oeuvre objet de la demande et qui est mandaté à cet effet par l' (les) autre(s) partenaire(s) concerné(s).

Art. 4: *Recevabilité d'une demande d'aide financière sélective*

Pour être recevable, la demande d'aide doit être accompagnée des informations et des documents utiles à l'appréciation de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle à laquelle elle se rapporte, notamment:

- le scénario et/ou le traitement et/ou le concept, et/ou le synopsis;
- le budget et le plan de financement.

La société requérante doit également joindre à sa demande toutes les informations concernant sa structure, ses organes de gérance, ses dirigeants, son organisation comptable, ses procédures de contrôle interne, ses actionnaires directs et indirects, et les éventuels bénéficiaires économiques.

Le Fonds dresse la liste complète et dans le détail des informations et des documents qu'elle souhaite recevoir dans le cadre d'une demande d'aide.

Après avoir constaté la complétude et la recevabilité „prima facie“ de la demande d'aide au regard des dispositions de la Loi, du présent règlement et des autres mesures d'exécution qu'ils permettent, le directeur du Fonds la transmet au Comité consultatif d'évaluation institué auprès du Fonds par la Loi et dénommé ci-après le „Comité“, ceci pour avis conformément à l'article 11 de la Loi.

Art. 5: *Instruction et avis du Comité consultatif d'évaluation*

Le Comité instruit les demandes et évalue les projets en considérant:

- les critères artistiques et culturels, tels que:
 - la valeur du scénario: histoire et sujet, genre, originalité du contenu, personnages et dialogues, structure narrative, style (vision cinématographique, l'atmosphère globale);

- la contribution de l'équipe de création: auteur, scénariste, réalisateur, artistes, acteurs;
 - la contribution de l'équipe administrative et technique: producteur(s), techniciens.
- les critères de production et d'impact sur la croissance du secteur, telles que:
- la stratégie de production (coopération artistique et technique);
 - le budget et le financement: cohérence et niveau de financement confirmé;
 - les capacités et compétences de la société de production demanderesse.
- les perspectives de distribution, de diffusion et d'exploitation, tels que:
- l'accès aux recettes (acquisition de droits effectifs) et potentiel économique;
 - le potentiel de circulation et de commercialisation, c.-à-d. la stratégie d'exploitation et de marketing définie par le public cible (festivals, distribution).
- les critères concernant la promotion du Grand-Duché de Luxembourg, tels que:
- l'intérêt du projet pour le rayonnement de l'image de marque du pays, notamment sa culture, son histoire, ses sites historiques et touristiques, sa langue.

Le Comité rend un avis écrit et circonstancié à l'adresse du directeur du Fonds, dans les formes et délais fixés par ce dernier.

Le directeur du Fonds exécute l'avis du Comité. Il fixe le montant de l'aide, les modalités de son versement et de son remboursement, ainsi que les conditions, les critères et toutes autres modalités que le Comité a jugé appropriés.

Art. 6: Montant de l'aide financière sélective

Le montant de l'aide financière sélective est calculé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle, et en tenant compte de la participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, ceci conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi. Partant, il ne peut être supérieur à la participation financière de ladite société. Il est fixé en fonction des retombées culturelles, sociales et économiques de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle. Ces retombées et leurs effets sont évalués et quantifiés notamment à l'aide d'une grille d'évaluation à points.

Le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition des ministres de tutelle du Fonds, après concertation avec le conseil d'administration, arrête la grille d'évaluation à points en fonction de ses priorités et compte tenu de la proportionnalité entre l'avantage consenti et les retombées culturelles, sociales et économiques, et arrête les différents montants maxima par genre, par durée et par type de production ou coproduction cinématographique ou audiovisuelle.

Le Fonds fixe les définitions et les modalités de la structure budgétaire des coûts envisagés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 7: Détermination des coûts exposés

Par coûts exposés au sens de la Loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'oeuvre concernée. Plus précisément, il s'agit de l'ensemble des charges qui ont fait l'objet d'un décaissement effectif à partir du (des) compte(s) bancaire(s) ouvert(s) pour les besoins de la production de l'oeuvre concernée par la société bénéficiaire, et éventuellement le(s) coproducteur(s). Ces charges doivent figurer dans la comptabilité de l'oeuvre de la société bénéficiaire et dans le cadre d'une coproduction dans la comptabilité de l'oeuvre de(s) (la) société(s) coproductrice(s). Dans le cadre d'une coproduction, la consolidation de l'ensemble des comptabilités de l'oeuvre représente les coûts exposés au sens de la Loi.

Les charges doivent être enregistrées dans la comptabilité par nature de charge et par activité pour laquelle elles sont réalisées et dont l'affectation à la production de l'oeuvre concernée et le décaissement effectif au titre de cette production sont dûment justifiés par la société bénéficiaire et dans le cas d'une coproduction par la (les) société(s) de coproduction, ceci par tous moyens reconnus par les lois comptables et fiscales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et dans le (les) pays de (des) société(s) de coproduction étrangères.

Ces principes s'appliquent également aux „sociétés liées“ au sens de la loi du 1er juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et

notamment son article 109, dont la société bénéficiaire utilise le cas échéant les biens et/ou les services pour les besoins de l'oeuvre cinématographique et/ou audiovisuelle, objet de l'aide.

Art. 8: Catégories de dépenses

Dans le cadre de la détermination des coûts exposés:

- 1° les émoluments du producteur et des éventuels coproducteurs ne peuvent être supérieur à 10% du total des coûts exposés. Ces émoluments peuvent être facturés sous la forme d'un (de) forfait(s). Par émoluments du producteur-coproducteurs, on entend la rémunération ainsi que tous les avantages fixes ou variables qui reviennent à l'ensemble des personnes assumant des fonctions de producteur, à savoir le producteur délégué, ou le coproducteur, ou le producteur associé. Par ailleurs, les émoluments du producteur de la société bénéficiaire ne peuvent dépasser 10% de la sa participation financière aux coûts de production. Le cas échéant, la différence financière entre les émoluments facturés à la production de l'oeuvre par la société bénéficiaire et les émoluments qui figurent dans sa comptabilité générale, doit être réinvestie dans une production future. La société bénéficiaire tient une comptabilité qui doit permettre le suivi de ce réinvestissement.
- 2° les frais généraux du producteur et des éventuels coproducteurs sont facturés sous la forme d'un forfait qui ne peut être supérieur à 7,5% du total des coûts exposés. Par frais généraux, on entend les frais se rapportant à la structure administrative permanente de la société de production-de coproduction. Ils représentent les frais que la société de production engage sans qu'ils soient directement occasionnés ou imputables à la production d'une oeuvre audiovisuelle précise. Les frais généraux de la société bénéficiaire ne peuvent dépasser 7,5% de sa participation financière aux coûts de production. Le cas échéant, la différence financière entre le forfait facturé à la production de l'oeuvre par la société bénéficiaire et les frais généraux qui figurent dans sa comptabilité générale, doit être réinvestie dans une production future. La société bénéficiaire tient une comptabilité qui doit permettre le suivi de ce réinvestissement.
- 3° les postes-clés d'une production, notamment les droits musicaux, les droits d'archives, les droits de scénario et autres, les émoluments des producteurs, les rétributions du (des) réalisateur(s), de l' (des) auteur(s) et des acteurs principaux ainsi que les frais de développement ne peuvent représenter au maximum que 25% du total des coûts exposés. Cette disposition n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit d'une oeuvre documentaire de création.

Art. 9: Modalités de versement de l'aide financière sélective

L'aide allouée peut être liquidée en plusieurs versements ou tranches qui sont fixées par le Fonds.

Ces versements sont effectués sur base et en proportion du décaissement effectif des charges de la société bénéficiaire, et figurant dans la comptabilité de l'oeuvre concernée.

Le solde de l'aide ou dernière tranche, qui ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%) du montant total de l'aide accordée pour la production de l'oeuvre objet de l'aide, est liquidée sur présentation du décompte final des coûts exposés au sens de l'article 13 de la Loi.

Le Fonds fixe les définitions et les modalités du décompte des coûts à prendre en considération pour l'octroi de l'aide financière sélective. Le décompte final des coûts doit être certifié par un réviseur d'entreprises agréé au Grand-Duché de Luxembourg, tous frais étant à charge de la société bénéficiaire. Lorsqu'il s'agit d'une coproduction impliquant un ou plusieurs producteurs étrangers, les dépenses qui ne figurent pas dans la comptabilité de la société bénéficiaire doivent également faire l'objet d'une attestation ou certification émise par un réviseur habilité à exercer sa profession selon les dispositions légales en vigueur dans chaque pays concerné. Toute dérogation doit être introduite auprès du Fonds et doit être dûment motivée.

Lors du décompte final, le montant de l'aide financière sélective sera recalculé de manière définitive sur base des coûts réels exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de l'assiette déterminée par la grille d'évaluation à points.

Le Fonds dresse la liste des documents et du matériel qui doit accompagner le décompte final des coûts de production, et en fixe le délai de dépôt.

Art. 10: Conventions

Les aides financières sélectives accordées font l'objet de conventions à conclure entre le Fonds et le ou les bénéficiaires de ces aides. Le directeur du Fonds dresse ces conventions en exécution des

décisions afférentes et des dispositions légales et réglementaires applicables, et signe ces conventions pour compte du Fonds.

Art. 11: Modalités de remboursement des aides

Les aides accordées sont en principe intégralement remboursables. Le Fonds peut cependant moduler la somme à rembourser, en différer ou suspendre les échéances, y adjoindre des intérêts de retard, voir y renoncer en tout ou en partie, avec ou sans condition.

Les remboursements sont à effectuer par prélèvement „pari passu“ sur les recettes nettes générées par l'oeuvre, en fonction d'un pourcentage ne pouvant être, ni inférieur à 0,5 fois, ni supérieur à 1,5 fois le pourcentage de la part proportionnelle que représente l'aide du Fonds dans le financement des coûts exposés. On entend par recettes nettes celles revenant à la société bénéficiaire de l'aide, après déduction des taxes et frais de commercialisation de l'oeuvre concernée.

Les recettes nettes à prendre en considération aux fins du présent article sont renseignées par la société bénéficiaire sur des états récapitulatifs transmis régulièrement au Fonds, le cas échéant, les sommes à verser au Fonds au titre du remboursement de l'aide sur base des états récapitulatifs des recettes nettes doivent être virées d'initiative sur le compte bancaire du Fonds.

Le Fonds définit plus amplement les recettes nettes, la forme des états récapitulatifs ainsi que leurs échéances.

Les remboursements sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de la société bénéficiaire dans la comptabilité générale du Fonds pour être réinvestis dans des projets futurs de ladite société. Le Fonds fixe les modalités d'utilisation et de réinvestissement des sommes ainsi capitalisées.

Le Fonds est habilité à se faire consentir notamment des gages sur les droits et/ou supports matériels du bénéficiaire d'une aide, en garantie du remboursement de l'aide accordée.

Art. 12: Caducité et restitution des aides

L'aide allouée par le Fonds est caduque si la concrétisation de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle objet de l'aide n'intervient pas effectivement endéans le délai fixé par le Fonds au moment de l'octroi de l'aide. Il en est de même au cas où une des conditions liées à l'octroi de l'aide n'étaient plus remplies.

Lorsque l'aide est déclarée caduque, les versements déjà effectués à la société bénéficiaire sont à restituer intégralement au Fonds à la première demande de celui-ci.

Art. 13: Monnaie de compte

Les comptes du Fonds, y compris ceux relatifs aux d'aides allouées, sont tenus en monnaie ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14: Obligation particulière

Le générique et le matériel de promotion de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle ayant bénéficié d'une aide créée par la Loi doivent comporter, sur tout support de reproduction et de promotion et lors de toute communication publique, une mention indiquant l'obtention de l'aide, suivant un énoncé et des modalités à définir par le Fonds, sans frais pour celui-ci.

Art. 15: Contrôle

Dans le cadre de sa mission, le Fonds est habilitée à demander aux sociétés requérantes et aux sociétés bénéficiaires d'une aide créée par la loi ainsi qu'à la (aux) société(s) coproductrice(s), tous documents et renseignements complémentaires et qu'elle jugerait utiles à l'appréciation de l'exécution de l'aide faisant objet de la demande ou de l'aide allouée, ceci aux fins de vérification. Ces demandes peuvent porter notamment:

- sur la moralité et l'honorabilité des actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques, ainsi que des membres des organes de gérance de la société requérante et de la société bénéficiaire;
- sur la comptabilité et les contrats conclus par la société requérante ou la société bénéficiaire en relation avec l'objet de l'aide et éventuellement par la (les) sociétés coproductrice(s);
- sur le financement des coûts de production;

- sur l'exécution de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle concernée;
- sur la promotion, la distribution et l'exploitation de l'oeuvre concernée;
- sur la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle et leur comptabilisation à l'actif de la société bénéficiaire, et sur l'accès aux recettes d'exploitation de l'oeuvre objet de l'aide;
- de manière générale sur toutes les données susceptibles d'alimenter les statistiques que le Fonds doit établir.

Le Fonds est par ailleurs autorisé à accéder aux locaux de travail de ces mêmes sociétés et ceci dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1: Champ d'application

L'article donne une définition des oeuvres et projets d'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle pouvant bénéficier de l'aide financière sélective.

Ad Article 2: Critères d'attribution

L'article décrit les conditions d'octroi de l'aide financière sélective instaurée par la Loi et destinée à des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Dans le cas d'une aide à l'écriture et au développement, il détermine quelles sont les oeuvres pouvant faire l'objet d'une aide.

Dans le cas de l'aide à la production ou à la coproduction, il fixe les conditions cumulatives: la part de la société bénéficiaire, la propriété du négatif, l'importance de l'intervention des techniciens et artistes luxembourgeois.

Ad Article 3: Présentation des demandes d'aide

L'article fixe les modalités administratives de présentation des demandes d'aide, notamment dans le cas d'une coproduction.

Ad Article 4: Recevabilité d'une demande d'aide financière sélective

L'article fixe les conditions de recevabilité des demandes d'aide.

Ad Article 5: Instructions des demandes d'aide

L'article décrit les critères de sélection considérés par le Comité consultatif d'évaluation dans l'instruction des demandes et décrit la procédure d'instruction des demandes ainsi que la procédure d'exécution des décisions.

Ad Article 6: Montant de l'aide financière sélective

L'article fixe la méthode de calcul du montant de l'aide financière sélective.

Ad Article 7: Détermination des coûts exposés

L'article définit les coûts exposés dans le cadre d'une production ou d'une coproduction cinématographique ou audiovisuelle au sens de la Loi et du présent règlement grand-ducal.

Ad Article 8: Catégories de dépenses

Cet article fixe trois catégories de dépenses et fixe leur pourcentage maximum par rapport au total des coûts exposés:

- les émoluments du producteur et des éventuels coproducteurs;
- les frais généraux;
- les postes-clés d'un budget ou d'un décompte des coûts de production.

Ad Article 9: Modalités de versement de l'aide financière sélective

L'article décrit dans le détail les modalités de versement et de liquidation de l'aide allouée par le Fonds.

Ad Article 10: Conventions

L'article précise que les aides accordées font l'objet de conventions à conclure entre le Fonds et les bénéficiaires.

Ad Article 11: Modalités de remboursement des aides

L'article arrête les modalités de remboursement des aides et indique la méthode de prélèvement sur les recettes d'exploitation de l'oeuvre concernée. Il décrit l'utilisation des remboursements.

Ad Article 12: Caducité et restitution des aides

L'article précise les conditions dans lesquelles le Fonds peut annuler l'attribution des aides ou exiger la restitution d'une aide déjà versée.

Ad Article 13: Monnaie de compte

L'article ne donne pas lieu à un commentaire.

Ad Article 14: Obligation particulière

L'article stipule que chaque projet ayant bénéficié d'une aide du Fonds doit mentionner lors de toute projection et sur tout matériel promotionnel et lors de communication publique qu'il a été soutenu par le Fonds.

Ad Article 15: Contrôle

Le Fonds doit être en mesure de recueillir toute information relative:

- aux actionnaire(s), associés, bénéficiaire(s) économique(s), et les membres des organes de gérance des sociétés requérantes et des sociétés bénéficiaires;
- à la comptabilité des sociétés requérantes et des sociétés bénéficiaires;
- au financement des coûts de production;
- à l'exécution de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle;
- à la promotion, distribution et exploitation de l'oeuvre concernée;
- à la détention des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle;
- aux données susceptibles d'alimenter les statistiques que le Fonds doit établir.

D'autre part, pour pouvoir exercer ces vérifications et ces contrôles, le Fonds doit pouvoir accéder aux lieux de travail de la société bénéficiaire.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement détermine l'intervention financière telle qu'instaurée par la Loi du XX sur le soutien à la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg et dénommée ci-après la „Loi“, et vise à préciser les procédures, les conditions, les critères et les modalités d'attribution des différentes aides instaurées par la loi, et il détermine au sens de la Loi les coûts exposés et la participation financière de la société bénéficiaire de l'aide, ainsi que les conditions de remboursement des aides.

Par ailleurs, la Loi précise:

- à l'article 9 que les conditions de remboursement des aides prévues par la Loi et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal;
- à l'article 11 que les critères d'évaluation du Comité consultatif d'évaluation instauré par la Loi sont fixés par règlement grand-ducal;
- à l'article 13 que la détermination du montant de l'aide est précisée par règlement grand-ducal et que celui-ci peut fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

L'un des objectifs prioritaires de la politique gouvernementale consiste à encourager les sociétés de production luxembourgeoises à s'impliquer dans la production et la coproduction d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles nationales et internationales. Le Fonds, par l'intermédiaire des aides instaurées par la Loi contribue au financement de l'investissement des sociétés bénéficiaires dans les coûts de réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles qu'elles produisent ou coproduisent en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. Eu égard à sa contribution financière, le Fonds devient partenaire financier de la société bénéficiaire et participe au financement de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle. Afin de garantir le bon déroulement du processus d'attribution des aides et l'utilisation appropriée des deniers publics, il est nécessaire de définir les procédures, les conditions, les critères, et les modalités d'attribution et de contrôle des aides.

Considérant le niveau de qualité artistique et professionnel des oeuvres nationales de ces dernières années tel que rapporté dans l'exposé des motifs de la Loi, la politique gouvernementale vise à maintenir et à accroître ce niveau et à initier le foisonnement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles luxembourgeoises. Il est donc important d'avoir une sélection affinée de projets et de disposer de critères d'évaluation et de sélection des demandes permettant d'atteindre ce but. Par ailleurs, il y a lieu de noter que ces critères de sélection sont également nécessaires au vu du nombre croissant de demandes auxquelles le Fonds est confronté.

Conformément à la Loi, les aides financières sélectives accordées par le Fonds sont en principe remboursables. Les remboursements se font sur prélèvement d'un pourcentage des recettes d'exploitation de l'oeuvre concernée. Ce pourcentage est calculé en fonction de la part que représente l'aide accordée par rapport à la part de financement de la société concernée. Ces remboursements sont capitalisés pour cette société afin de constituer un capital disponible pour le financement de ses projets cinématographiques et audiovisuels futurs. La constitution de ce capital „recettes“ devrait permettre de consacrer plus de moyens financiers notamment:

- pour l'écriture et le développement de projets cinématographiques et audiovisuels;
- pour augmenter dans la coproduction la participation financière de la société de production en vue d'avoir plus d'influence sur les choix artistiques et techniques et pour augmenter sa part de droit d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Ce mécanisme devrait inciter les sociétés bénéficiaires à mettre en place une bonne stratégie d'exploitation et de distribution ou de diffusion, et un suivi efficace des recettes d'exploitation cinématographique et audiovisuelle.